

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2018 - A.C. - 3 du 12 juillet 2018

relatif à des cessions minoritaires de titres de STX France

La Commission,

Vu la lettre en date du 15 mai 2018 par laquelle le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, sur la cession de 65,66 % du capital de la société STX France aux actionnaires identifiés dans le cadre de l'accord intergouvernemental franco-italien du 27 septembre 2017, en vue notamment d'autoriser le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire dans le capital de la société ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 2017-1196 du 27 juillet 2017 autorisant le transfert de la majorité du capital de la société STX France au secteur public ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 du ministre de l'économie et des finances portant autorisation de l'acquisition d'une participation au capital de STX France ;

Vu la déclaration du ministre de l'économie et des finances sur les chantiers navals de Saint-Nazaire du 27 juillet 2017 ;

Vu l'Accord-cadre entre les gouvernements français et italien dans le secteur de la construction navale rendu public le 27 septembre 2017 ;

Vu le rapport de valorisation de STX France établi par le cabinet PAX Corporate Finance et transmis à la Commission le 15 mai 2018, ainsi que les notes complémentaires datées des 3 mai et 17 mai 2018 ;

Vu la note de l'Agence des participations de l'Etat transmise à la Commission le 15 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° A.C.-1 / A.-2 du 15 juin 2018 relatif au transfert au secteur privé de STX France ;

Vu les deux projets d'arrêté transmis à la Commission le 10 juillet 2018 par l'Agence des participations de l'Etat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 16 mai 2018 :

le ministre chargé de l'économie représenté par M. Martin VIAL, commissaire aux participations de l'Etat, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat (APE), M. Jack AZOULAY et Mme Suzanne KUCHAREKOVA MILKO ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 15 mai 2018 le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, sur la cession de 65,66 % du capital de la société STX France aux actionnaires identifiés dans le cadre de l'accord intergouvernemental franco-italien du 27 septembre 2017, en vue notamment d'autoriser le transfert au secteur privé d'une participation majoritaire dans le capital de la société.

La Commission a émis le 15 juin 2018 sur l'ensemble de l'opération projetée l'avis n° A.C.-1 / A.-2 susvisé.

Le 11 juillet 2018, exerçant comme prévu son droit de préemption auprès du cédant coréen STX Europe, l'Etat français a acquis les 66,66% du capital de STX France détenus par celui-ci et, à la suite de cette acquisition, l'Etat détient en conséquence 100% du capital de la société.

L'accord intergouvernemental franco-italien susmentionné a prévu que la répartition du capital de STX France sera recomposée par cessions de participations par l'Etat:

- à Fincantieri (via Fincantieri Europe) : 50%,
- aux salariés : 2,4% maximum, acquis auprès de STX France qui les aura lui-même acquis auprès de l'Etat,
- à un groupement d'entreprises locales COFIPME : 3,26% maximum,
- à Naval Group : 10% (ou jusqu'à 15,66% selon le niveau des acquisitions par les salariés et COFIPME).

L'Etat français prêtera de plus 1% du capital de STX France à Fincantieri avec tous les droits y afférents.

Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, et notamment du rapport d'évaluation du cabinet conseil, la Commission a estimé par son avis n° A.C.-1 / A.-2 susvisé que la valeur de STX France est correctement évaluée à 119 millions d'euros (pour 100% du capital soit 14 290 191 actions), que le choix des acquéreurs est objectif et que les conditions des cessions respectent les intérêts de l'Etat.

Le 10 juillet 2018, l'Agence des participations de l'Etat a transmis à la Commission deux projets d'arrêté du ministre chargé de l'économie visant à mettre en œuvre, dans les conditions convenues, la première étape de la reconstitution du capital de STX France :

- le premier arrêté prévoit la cession de 1,59% du capital de STX France à COFIPME ;
- le second arrêté prévoit
 - . la cession de 2,4% du capital de STX France à STX France en vue de la cession des actions acquises aux salariés de l'entreprise, ceux-ci ayant souscrit le montant total de l'offre qui leur était proposée,
 - . et, par suite des montants acquis par les salariés et COFIPME, la cession de 11,7% du capital de STX France à la société Naval Group.

La Commission note, qu'hors même le contexte de l'ensemble de l'opération résultant de l'accord intergouvernemental franco-italien, les cessions de participations minoritaires dans STX France à Naval Group et à un groupement d'entreprises locales sont objectivement justifiées compte-tenu des relations industrielles suivies des acquéreurs avec STX France, tandis que la cession aux salariés répond à l'objectif général de développement de l'actionnariat salarié dans les entreprises.

La Commission constate que les projets d'arrêté qui lui sont soumis prévoient la cession des actions au prix de 8,351 € par action, ce qui respecte la valeur de l'entreprise telle qu'elle a été fixée par la Commission.

La Commission émet en conséquence un **avis favorable** aux deux projets d'arrêté qui lui ont été présentés dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 12 juillet 2018 où siégeaient M. Bertrand SCHNEITER, président, Mme Dominique DEMANGEL, M. Marc-André FEFFER, Mme Danièle LAJOURMARD, M. Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Yvon RAAK, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

**Arrêté du
fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société STX France**

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 22-III et 26 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur ses avis conformes n° 2018-A.C.-1 / A.-2 du 15 juin 2018, recueilli le [] juin 2018 et n° 2018-A.C.-3 du [xx] juillet 2018, recueilli le [] juillet 2018 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le transfert au secteur privé d'une part du capital de la société STX France s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 4 ci-après par la cession de 227 517 actions, soit 1,59 % du capital de cette même société.

Article 2

Le prix unitaire de cession des actions de la société STX France est fixé à 8,351€.

Article 3

La cession par l'Etat de 227 517 actions de la société STX France, représentant 1,59 % de son capital, à la société COFIPME, pour un prix de 1 900 000 euros, est autorisée.

Article 4

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire aux participations de l'État,
Martin VIAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

**Arrêté du
fixant le prix et les modalités de cession d'actions de la société STX France**

NOR :

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 22-III et 26 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur ses avis n° 2018-A.C.-1 / A.-2 du 15 juin 2018, recueilli le [] juin 2018 et n° 2018-A.C.-3 du [] juillet 2018, recueilli le [] juillet 2018 en vertu des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le transfert au secteur public d'une part du capital de la société STX France s'effectuera selon les modalités prévues aux articles 2 à 5 ci-après par la cession de 2 010 323 actions, soit 14,1 % du capital de cette même société.

Article 2

Le prix unitaire de cession des actions de la société STX France est fixé à 8,351€.

Article 3

La cession par l'Etat de 342 964 actions de la société STX France, représentant 2,4 % de son capital, à la société STX France, en vue de leur cession ultérieure au fonds commun de placement d'entreprise dénommé « Atlantique Actionnariat », pour un prix de 2 864 092 euros, est autorisée.

Article 4

La cession par l'Etat de 1 667 359 actions de la société STX France, représentant 11,7 % de son capital, à la société Naval Group, pour un prix de 13 924 115 euros, est autorisée.

Article 5

Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le

Le ministre de l'économie et des finances
Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire aux participations de l'État,
Martin VIAL